

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES DE « LA MONTAGNE **VOSGIENNE HAUT-RHINOISE »**

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

NOTICE D'INFORMATION

AL_MV68

OPERATION DE « GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES **EN MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE»**

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES DE L'OPERATION

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des mesures agro-environnementales du territoire de la montagne vosgienne. Elles concernent les principes de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et le principe des contrôles et les sanctions possibles.

1. TERRITOIRE CONCERNE

L'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » s'applique :

aux communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées (zone de montagne U.E.) suivantes:

AUBURE HUSSEREN WESSERLING MUHLBACH SUR MUNSTER SOULTZBACH LES BAINS BITSCHWILLER LES THANN KIRCHBERG MUNSTER **SOULTZEREN MURBACH** STORCKENSOHN LE BONHOMME KRUTH LABAROCHE **BOURBACH LE BAS NIEDERBRUCK STOSSWIHR** LAPOUTROIE **BOURBACH LE HAUT** OBERBRUCK SAINT AMARIN

SAINTE CROIX AUX MINES **BREITENBACH** LAUTENBACH **ODEREN BUHL** LAUTENBACHZELL **ORBEY** SAINTE MARIE AUX MINES

OSENBACH DOLLEREN LIEPVRE **THANN**

ESCHBACH AU VAL LINTHAL RAMMERSMATT **THANNENKIRCH FELLERING** LUTTENBACH RANSPACH **URBES** WALBACH **FRELAND** MALMERSPACH RIMBACH PRES GUEBWILLER

GEISHOUSE MASEVAUX RIMBACH PRES MASEVAUX WASSERBOURG GOLDBACH ALTENBACH **METZERAL** RIMBACHZELL WEGSCHEID GRIESBACH AU VAL MITTLACH ROMBACH LE FRANC WIHR AU VAL **GUEBWILLER** MITZACH SEWEN WILDENSTEIN **GUNSBACH MOLLAU** SICKERT WILLER SUR THUR MOOSCH SONDERNACH **HOHROD** ZIMMERBACH

aux parties de communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées (zone de montagne

U.E.) suivantes:

GUEBERSCHWIHR: sections 9 & 10 SOULTZMATT: forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D section 13 HATTSTATT: & E

PFAFFENHEIM: sections 24 & 26 **VOEGTLINSHOFEN:** section A

ROUFFACH: forêt reculée WATTWILLER: ferme du Molkenrain

forêt reculée SOULTZ:

aux parties de communes limitrophes suivantes, présentant un caractère montagneux :

KAYSERSBERG: Saint Alexis, secteur « gare de Fréland » entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kaysersberg RIBEAUVILLE: Grande et petite verreries, La Berenhutte RIQUEWIHR: Ursprung

UFFHOLTZ: secteur du Molkenrain

WESTHALTEN: Bollenberg, Lutzelberg, Huttmauers, Neuland

(sites de collines sèches) Neuland, Oelberg ROUFFACH:

notice et cahiers des charges M.A.E.T montagne vosgienne arrêté n° XX du XX 2007

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » a pour objectifs, par le développement d'une activité agricole durable adaptée aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise :

- de préserver certains milieux naturels en s'attachant en particulier à mettre en œuvre les mesures agro-environnementales adaptées aux hautes chaumes et aux sites Natura 2000 en cohérence avec les documents d'objectifs,
- de préserver la biodiversité et la qualité paysagère du massif par le maintien ou la reconstitution d'un maximum d'espaces ouverts et entretenus.

Elle constitue le prolongement de l'opération locale agri-environnementale « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise » et de l'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » mise en œuvre à travers les dispositifs C.T.E. et C.A.D.

3. PRINCIPES DE L'OPERATION

Dans les communes ou parties de commune concernées, l'opération est mise en œuvre sur la base des zonages agri-environnementaux communaux définis au titre de cette opération tels que validés par le Préfet après avis de la C.D.O.A.

L'application des mesures concernées est suivie par le groupe de travail « montagne » de la C.D.O.A. Celui-ci examine les projets de contrats M.A.E.T. en ce qui concerne ces mesures et propose son avis à la C.D.O.A.

4. MESURES APPLIQUEES AU TERRITOIRE

code	libellé de la mesure correspondant au milieu concerné
AL_MV68_HE_1	espaces d'intérêt général
AL_MV68_PF_1	prairies semi-humides d'intérêt floristique
AL_MV68_PF_2	prairies semi-humides d'intérêt faunistique
AL_MV68_HE_2	développement de la biodiversité des prairies
AL_MV68_PH_1	prairies humides à populages
AL_MV68_PH_2	tourbières et prairies humides à molinies
AL_MV68_ZA_1	zones humides d'altitude
AL_MV68_PS_1	prairies sèches
AL_MV68_PS_2	prairies sèches remarquables
AL_MV68_PA_1	prairies d'altitude
AL_MV68_PR_1	prairies d'altitude remarquables
AL_MV68_PR_2	restauration de prairies d'altitude remarquables
AL_MV68_LA_1	landes, espaces d'intérêt paysager et zones d'altitude à réhabiliter
AL_MV68_CH_1	chaumes et landes-pelouses d'altitude
AL_MV68_PB_1	pré-bois

5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le contrat M.A.E.T. doit prendre en compte, selon le zonage de « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne hautrhinoise » des communes concernées, l'ensemble des mesures conditionnelles de cette opération sur la totalité des parcelles mises en valeur par l'exploitation situées à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Lorsque le siège de l'exploitation se trouve à l'extérieur du périmètre, le Préfet après avis de la C.D.O.A. peut rejeter la demande si celle-ci ne présente pas une cohérence territoriale suffisante au regard des objectifs de l'opération.

Pour être éligible, l'exploitation ne doit pas dépasser un chargement animal annuel moyen de plus de 1,4 U.G.B./ha (voir méthode de calcul § 7.3.) et doit avoir un taux de spécialisation herbagère au moins égal à 75% (voir méthode de calcul § 7.4).

6. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans le cadre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise », le dossier de candidature à un contrat M.A.E.T. doit comporter :

- 1. la déclaration de surfaces,
- les documents graphiques sur orthophotoplans comportant, pour l'ensemble des îlots de l'exploitation situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, la délimitation des îlots à contractualiser et leur classement par rapport au zonage de la « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise »,
- 3. la liste des éléments engagés,
- 4. la demande d'engagement dans les M.A.E.,
- 5. le cas échéant, le(s) descriptif(s) de(s) programme(s) des travaux envisagés, sur les landes ou zones à réhabiliter ainsi que les espaces paysagers,
- 6. l'avis préalable des maires des communes concernées par les îlots à contractualiser ; si l'un des maires concernés émet des réserves, la candidature fait l'objet d'un examen par une commission formée par la C.D.O.A..

La demande ainsi constituée doit être déposée à la D.D.A.F. au plus tard le 15 mai. Elle est soumise à l'avis de la C.D.O.A. Sur la base de cette demande et au vu de l'avis de la C.D.O.A. le contrat M.A.E.T. peut, le cas échéant, inclure des clauses de dispositions particulières. A l'issue de cette instruction, la D.D.A.F notifie à l'exploitant une décision juridique d'acceptation de l'engagement comportant la synthèse de l'engagement pluriannuel et le montant total du contrat. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer à cet engagement.

Pour être recevable, le dossier de candidature doit correspondre à une valeur minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans.

Attention: Si l'exploitant prévoit d'arrêter son activité au cours des trois premières années de ses engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à sa place il ne doit pas déposer de dossier. Il serait en effet contraint de rembourser la totalité des sommes perçues au titre des mesures agri-environnementales.

7. ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'AGRICULTEUR

7.1. DECLARATION ANNUELLE

La (les) mesure(s) engagée(s) l'est (le sont) pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai de l'année d'engagement, sur la base de la déclaration de surfaces graphique signée fournie lors de la demande de candidature à un contrat M.A.E.T.

Outre les engagements spécifiques à chaque mesure, l'agriculteur s'engage à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'exploitation,
- déposer chaque année auprès de la D.D.A.F. :
 - > la déclaration annuelle de respect des engagements du contrat M.A.E.T. (D.A.R.E.), accompagnée de la fiche spécifique à l'opération de « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise » recueillant l'avis annuel des maires des communes concernées par les îlots engagés dans le contrat,
 - ➤ la déclaration de surfaces,
- signaler toute modification de situation auprès de la D.D.A.F.,
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.

7.2. ZONES DE PROTECTION

Les terrains classés dans la catégorie « zone de protection » sur les zonages agroenvironnementaux communaux agréés par le préfet correspondent à des milieux rares et exceptionnels des Vosges, caractérisés par l'état stable de leur végétation sans intervention humaine. Sur ces milieux, aucune activité agricole n'est exercée.

L'objectif est de conserver ces milieux en l'état actuel où ils se trouvent.

L'agriculteur s'engage à n'effectuer aucune intervention dans ces zones.

Le défaut de respect de cet engagement est de nature à remettre en cause l'ensemble du contrat par décision du Préfet après avis de la C.D.O.A.

7.3. CALCUL DU CHARGEMENT

7.3.1. Chargement global annuel

Le chargement global annuel de l'exploitation est le rapport entre le nombre d'U.G.B. correspondant aux animaux herbivores de l'exploitation (déterminé par la base de données nationale d'identification animale) sur la base du barème ci-après et la surface fourragère de l'exploitation déterminée chaque année par la déclaration annuelle de surface (S2 jaune) :

type d'herbivore	âge	U.G.B.	conditions particulières		
bovin : mâle ou femelle	plus de 2 ans ou vache ayant vêlé	1	U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile (base notifiées annuellement au printemps		
bovin . male ou terrielle	de 6 mois à 2 ans	0,6			
ovin : brebis-mère ou antenaise	au moins 1 an	0,15	nombre de brebis retenues pour la prime à la brebis		
caprin : chèvre-mère ou caprin	au moins 1 an	0,15			
équidé	plus de 6 mois	1	nombre d'équidés identifiés selon la réglementation présents en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses une dure		
alpaga : mâle ou femelle	plus de 2 ans	0,3		consécutifs incluant le 31 mars de l'année en	
lama : mâle ou femelle	plus de 2 ans	0,45		cours	
cerf, biche	plus de 2 ans	0,33			
daim, daine	plus de 2 ans	0,17			

Le taux de chargement annuel global de l'exploitation ne doit pas dépasser 1,4 U.G.B. /ha au cours des 5 années du contrat. Il s'agit d'une obligation principale à seuils et réversible (voir § 8).

7.3.2. Chargement moyen saisonnier sur un îlot

Pour certaines zones, le cahier des charges exige la tenue d'un cahier d'enregistrement des périodes de pâturage destiné à calculer le chargement moyen saisonnier de l'îlot engagé. Ce chargement moyen est calculé au prorata temporis des animaux présents sur la zone durant la saison comme suit :

> nombre d'U.G.B. x nombre de jours de pâturage surface de l'îlot engagé x durée de la saison de pâturage.

7.4. TAUX DE SPECIALISATION HERBAGERE

Ce taux est calculé chaque année durant les 5 années du contrat sur la base des surfaces de l'exploitation figurant sur la déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe (prairies permanentes et temporaires, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation. Il s'agit d'une obligation principale à seuils et réversible (voir § 8). Il doit être au minimum de 75 %.

7.5. GESTION DES INTRANTS ET ENREGISTREMENTS

L'ensemble des îlots contractualisés faisant l'objet d'une limitation des apports minéraux et organiques, l'exploitant s'engage à tenir un cahier d'épandage (par ailleurs obligatoire au titre de la conditionnalité) sur l'ensemble de ces îlots précisant au minimum, l'îlot concerné (n°), la date de l'épandage, la nature des produits utilisés et les quantités épandues.

Le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux est vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans du contrat. La quantité d'azote organique épandu sur cette période est calculée sur la base des valeurs définies par le CORPEN, hors restitution par pâturage.

L'absence de cahier d'épandage ou le défaut d'enregistrement des pratiques dans ce cahier constaté lors d'un contrôle entraîne la suspension de l'aide pour l'année concernée.

Lorsque les engagements de la mesure contractualisée incluent la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage...) et des pratiques de pâturage, celui-ci doit comporter au minimum pour chaque îlot concerné :

- l'identification de l'îlot concerné (n°).
- pour la fauche ou les interventions mécaniques : la date de réalisation, le matériel utilisé, la nature de l'intervention, la localisation au sein de l'îlot si nécessaire,
- pour le pâturage : les dates d'entrée et sortie, le nombre d'animaux par catégorie.

8. CONTRÔLES ET REGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

Régime général

Un contrôle administratif est réalisé chaque année par la D.D.A.F.; il porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements du contrat M.A.E.T. (D.A.R.E. et avis annuel des maires) et sur la cohérence de la déclaration de surfaces par rapport au contrat.

En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements du contrat peuvent être réalisés sur l'exploitation. Ces contrôles sur place concernent chaque année 5% des bénéficiaires de M.A.E.

Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans les cahiers des charges des mesures mises en œuvre qui précisent, s'il y a lieu, la nature des contrôles spécifiques à chaque mesure. A l'issue du contrôle, le contrôleur invite l'exploitant à signer et le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu de contrôle dont il lui remet un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la surface en anomalie est rapportée à la surface pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé «écart» :

- si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors seule la quantité en anomalie est sanctionnée,
- si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la surface sanctionnée est alors égale à 3 fois la quantité en anomalie,
- si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la surface engagée dans la M.A.E.

Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex. : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex. : épandage de produits de désherbage chimique).

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex. : niveau de fertilisation supérieur aux prescriptions pour la mesure concernée). En cas d'absence de respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement	t du seuil	Coefficient multiplicateur
5 %		0,25
> 5% et	10%	0,5
> 10% et	15%	0,75
> 15%		1

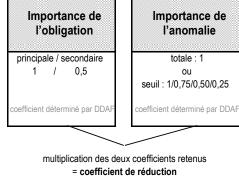
Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Le cahier des charges de chaque M.A.E. précise, pour chacune des obligations, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Le schéma ci-dessous indique le mode de calcul des sanctions :

calcul de la réduction financière suite à une anomalie

Ecart de surface	Nombre d'hectares conc d'aid	Import l'obli	
<=3% et <= 2ha	hectares en anomalie (aju	principale / s	
>3% et >2ha et <20%	hectares en anomalie + pénalité = 2 x écart	3 x hectares en anomalie	coefficient déter
>20%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure	au total : réduction = 100% de la superficie engagée dans la mesure	multi



Nombre d'ha concerné par la réduction d'aide x coefficient de réduction x montant de la mesure par ha

=

Réduction financière totale (hors remboursements éventuels)

Les pénalités ne sont appliquées qu'à l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet les autres années d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat.

En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDAF n'engendrent pas de pénalités. seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité)

Attention: le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres M.A.E. souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes M.A.E. souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Déclarations spontanées et cas de force majeure :

S'il ne peut pas respecter une ou plusieurs de ses obligations, l'exploitant doit le signaler dès que possible par écrit à la D.D.A.F., qui déterminera dans un premier temps si les causes de l'absence de respect des obligations relèvent de la force majeure. Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la D.D.A.F. dans un délai de 10 jours à partir du moment ou l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

Dans le cas où la qualification de « force majeure » est reconnue par la D.D.A.F. :

Si les conséquences de l'absence de respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si une partie importante des obligations pour l'année où l'événement est survenu a déjà été respectée, l'exploitant peut prétendre au paiement de la M.A.E. pour l'année considérée.

Si les conséquences de cette absence de respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), l'engagement continue jusqu'au terme prévu initialement. L'exploitant est tenu de respecter à nouveau tous ses engagements les années suivantes. Il conserve les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Dans le cas où la qualification de « force majeure » n'est pas reconnue par la D.D.A.F. :

Si l'absence de respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que l'exploitant l'a signalé spontanément en présentant à la D.D.A.F. une explication convaincante de l'impossibilité de respecter ses obligations, la quantité engagée sur laquelle les obligations ne peuvent pas être respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée (et l'exploitant devra rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de l'engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Le préfet apprécie l'importance du manquement au respect des engagements par rapport à l'objectif du contrat. Plus particulièrement, lorsque la cohérence du contrat agri-environnemental est remise en cause du fait de l'importance de manquement (tels que remise en cause des engagements globaux de l'exploitation au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », manquement concernant un biotope remarquable...), le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section ad hoc.

Exécution des contrôles administratifs et sur place :

Durant toute la durée du contrat, une déclaration **annuelle de respect des engagements** (D.A.R.E.), réactualisée le cas échéant, signée par le demandeur et **accompagnée de l'avis annuel des maires des communes concernées** doit être adressée à la D.D.A.F.

Le formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements pré-rempli, récapitulant l'état des engagements est adressé chaque année au titulaire du contrat, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces. Il lui permet d'indiquer toute modification concernant ses engagements (échanges de parcelles engagées, résiliation partielle de l'engagement...)

Le demandeur s'engage à **permettre l'accès de son exploitation** aux autorités en charge du contrôle et à faciliter la réalisation de celui-ci. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, l'engagement sera intégralement rompu et le demandeur devra rembourser la totalité des sommes perçues au titre des M.A.E. assortie des intérêts au taux légal.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (5 années) et durant les 4 années suivantes.

9. PAIEMENT

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est mentionné dans le cahier des charges correspondant.

Le versement du montant annuel de l'aide correspondant à l'ensemble des mesures souscrites est effectué chaque fin d'année après contrôle du respect des engagements par la D.D.A.F. et éventuel contrôle sur place. L'aide peut le cas échéant être modifiée en fonction des résultats de ces contrôles (voir § 8.).

Le paiement est effectué par le C.N.A.S.E.A. sur le compte bancaire indiqué dans la demande M.A.E. ou à défaut dans la déclaration de surfaces.

Je m'engage à respecter les dispositions communes aux mesures agro-environnementales de la montagne vosgienne haut-rhinoise ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

	Ecnapae d'intérêt général	P.D.R.H.	214 - I
mesure	Espaces d'intérêt général	mesure conditionnelle	
111000110	engagements unitaires combinés	codification nationale	montant (€/ha/an)
AL_MV68_HE_1	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	76,00
	limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_02	55,46

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « espaces d'intérêt général mécanisables » et « espaces d'intérêt général non mécanisables » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de secteurs de prairies exploités sous forme de prés de fauche ou de pâturages, situés en fonds de vallées ou sur les versants.

OBJECTIF

L'objectif est à la fois d'entretenir voire de reconstruire un paysage de moyenne montagne ouvert et accueillant et de préserver des espaces prairiaux contribuant à la biodiversité globale des vallées par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensive des prairies.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « espaces d'intérêt général » selon le zonage agrienvironnemental communal.

ENGAGEMENTS	DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES S	SUR PLACE	SANCT	TONS
L'agriculteur s'enç	gage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
	herbe les parcelles engagées, labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
 gérer ces pa modalités su 	rcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les ivantes :				
si gestion par le pâturage	élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,		, .	, "1	secondaire
si gestion par la fauche	> au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,	contrôle visuel	néant	réversible	totale
➤ fertilisat	lisation (hors apports par pâturage) à : tion azotée limitée à 70 unités N assimilables /ha/an dont au maximum : unités /ha/an sous forme minérale, tonnes de fumier, lisier ou compost en deux apports minimum sur 5 ans tion P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum des /ha/an sous forme minérale, tion K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum des /ha/an sous forme minérale,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale seuils secondaire seuils
ni épan	ur ces parcelles : dage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après la C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni brûla		contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
biodiversité s entreter entreter locales réaliser restent aménag effectue mainter que ha	quipements pastoraux et les éléments paysagers ou favorables à la elon les principes suivants : nir les parcelles jusqu'à leurs limites, fossés et rigoles compris, nir les arbres fruitiers de haute tige et les renouveler avec des variétés si possible, des équipements pastoraux permettant que les sentiers de randonnée aisément accessibles aux piétons, ger les points d'eau en veillant à leur intégration dans le paysage, et la réfection des clôtures avec des matériaux traditionnels, nir et entretenir les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité tels aies, arbres isolés, végétation caractéristique des berges de rivières, sion humide.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
	REMUNERATION		131,46	6 €/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le signature(s) du ou des contractant(s)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

	Prairies semi-humides d'intérêt floristique	P.D.R.H.	214 - I
	Frames Semi-mumices a interet nonstique	mesure conditionnelle	
	engagements unitaires combinés	codification nationale	montant (€/ha/an)
mesure AL_MV68_PF_1	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	76,00
	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	17,00
	limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_02	118,66
	retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	HERBE_06	107,52

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies semi-humides d'intérêt floristique » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de prairies principalement fauchées, situées généralement en fonds de vallées, exploitée de manière peu intensifiée et sans drainage enterré. Elles présentent une grande variété d'espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et constituent des biotopes mésohygrophiles.

OBJECTIF

L'objectif est de préserver la richesse floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux tout en maintenant leur intérêt fourrager pour l'exploitation agricole.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies semi-humides d'intérêt floristique » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENT	S DE	E L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE SA		SANCT	TONS
L'agriculteur s'e	ngag	e à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
		rbe les parcelles engagées, bour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
 gérer ces p modalités s 		illes par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les ntes :				
si gestion par la fauche	> >	fauche interdite du 1er mars au 15 juin, autorisée après le 15 juin,	cahier de	cahier de pâturage et de	réversible	principale seuils
si gestion par le	>	pâturage interdit du 1er mars au 15 juin, autorisé après le 15 juin en évitant toute dégradation du sol,		fauche		Scuiis
pâturage	>	élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
 tenir un cal et de pâtur 		d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
deux interd	épar it,	ation (hors apports par pâturage) à : ndages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier illisation minérale N, P, K autorisée,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils
ni épa	anda	ces parcelles : ge de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
		ni girobroyage, on, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
		tretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points on humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
		REMUNERATION		319,18	3 €/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

	Prairies semi-humides d'intérêt faunistique	P.D.R.H.	214 - I	
	Frances semi-numiues a interet raumstique	mesure conditionnelle		
	engagements unitaires combinés	codification nationale	montant (€/ha/an)	
mesure	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	76,00	
AL_MV68_PF_2	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	17,00	
	limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_02	118,66	
	retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	HERBE_06	161,28	

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de prairies principalement fauchées, situées généralement en fonds de vallées, exploitée de manière peu intensifiée et sans drainage enterré. Elles présentent une grande variété d'espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et constituent un habitat privilégié pour l'avifaune nichant tardivement au sol (tarier des prés notamment).

OBJECTIF

L'objectif est de préserver la richesse faunistique et floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces animales et végétales caractéristiques de ces milieux tout en maintenant leur intérêt fourrager pour l'exploitation agricole.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENG	ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS		
L'agı	riculteur s'e	ngag	ge à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
			rbe les parcelles engagées, bour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
	gérer ces p modalités s		elles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les ntes :				
_	estion la fauche	> >	fauche interdite du 1er mars au 1er juillet, autorisée après le 1er juillet,	contrôle visuel + cahier de	cahier de pâturage	réversible	principale
_	estion	>	pâturage interdit du 1er mars au 1er juillet, autorisé après le 1er juillet en évitant toute dégradation du sol,	pâturage et de fauche	et de fauche		seuils
par l pâtu	ırage	>	élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
	tenir un ca et de pâtur		d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
•	deux interd	épar it,	ation (hors apports par pâturage) à : ndages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier tilisation minérale N, P, K autorisée,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils
•	> ni épa	anda	ces parcelles : ge de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
			ni girobroyage, on, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
			stretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points on humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
			REMUNERATION		372,94	4 €/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA	[DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

mesure AL MV68 HE 2

Développement de la biodiversité des prairies	P.D.R.H.		214 - I
Developpement de la biodiversite des prairies	mesure optionnelle		
engagements unitaires combinés	codification nationale montant (€		
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	7	76,00
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	;	17,00
limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_02	1	18,66
retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	HERBE_06	1	61,28

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Peuvent être concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne hautrhinoise », certains terrains classés dans la catégorie « espaces d'intérêt général » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Ils s'agit de certains secteurs de prairies principalement fauchées dont les caractéristiques floristiques générales ne les situent pas d'emblée comme des prairies remarquables du point de vue de leur richesse botanique mais qui présentent cependant des potentialités d'accroissement de leur biodiversité susceptibles de s'exprimer par la mise en œuvre de pratiques agricoles plus extensives.

OBJECTIF

L'objectif sur ces secteurs, après réalisation d'une expertise spécifique (diagnostic préalable), est d'y développer la diversité biologique en favorisant des modalités de gestion permettant d'accroître la variété des espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et de constituer des habitats plus propices à certaines espèces animales (avifaune nichant tardivement au sol telle que tarier des prés notamment, entomofaune...).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sur la base d'une démarche volontaire, l'agriculteur peut, sur des parcelles de son exploitation situées dans un secteur classé « espace d'intérêt général » selon le zonage agri-environnemental communal puis répertoriées comme potentiellement intéressantes du point de vue de l'objectif de la mesure dans le cadre de l'élaboration de sa candidature au contrat M.A.E.T., proposer la mise en œuvre de la mesure « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » (AL_MV68_PF_2).

Le repérage des potentialités des prairies est réalisé lors d'un diagnostic global élaboré à partir de la cartographie (sur orthophotoplan) de l'ensemble des îlots d'exploitation.

Ce diagnostic ainsi que la cartographie détaillée des îlots concernés par l'action sont joints au dossier de candidature au contrat M.A.E.T. Cette proposition est soumise à l'avis de la C.D.O.A. dans le cadre de son avis sur le dossier de candidature au contrat M.A.E.T.

DIAGNOSTIC PREALABLE

Le diagnostic préalable comprend :

- une approche globale:
- un état des lieux « agricole » (nature de l'îlot, équipements, accès...) et une description des pratiques de gestion (types de fauche ou de pâturage, pratiques de fertilisation, autres travaux...) de chaque îlot,
- un état des lieux « environnemental » relevant les principaux éléments naturels (haies, ruisseaux, arbres fruitiers...) présents sur chaque îlot,
- une appréciation générale de la gualité biologique des différents îlots aboutissant à une sélection d'îlots pertinents pour la mise en œuvre de l'action.
- un diagnostic détaillé des îlots sélectionnés précédemment sous forme d'analyses floristique et faunistique.

A partir de ce diagnostic sont déterminés les îlots retenus pour l'engagement de l'action, identifiés sur orthophotoplan.

Ce diagnostic préalable est réalisé conjointement par la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

L'action est mise en œuvre sur les îlots choisis à l'issue du diagnostic, après avis de la section-C.A.D.-M.A.E. de la C.D.O.A. Pour chacun des îlots concernés, l'application de ce cahier des charges se fait en substitution du cahier des charges de l'action conditionnelle « espace d'intérêt général » (AL_MV68_HE_1).

L'action comporte également la réalisation d'un suivi (fourrager et biologique) des îlots concernés et d'un bilan en 5e année du contrat. Ces suivi et bilan sont effectués par la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges à partir des éléments du cahier de pâturage tenu par l'exploitant et d'analyses spécifiques que les deux organismes peuvent réaliser. Lorsque l'exploitant dispose par ailleurs d'un« plan de gestion des surfaces fourragères », des éléments de ce plan de gestion des surfaces fourragères peuvent être utilisés pour ces suivi et bilan.

Ces suivi et bilan ne font pas l'objet d'une rémunération au titre de la présente action. Toutefois, l'exploitant qui engage l'action est tenu dans ce cadre, de mettre à disposition de la Chambre d'agriculture et du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, les éléments d'enregistrement des pratiques dont il dispose et de permettre la réalisation des analyses nécessaires à ce suivi selon un protocole établi entre les deux organismes validé par la C.D.O.A..

ENC	ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS		
L'ag	riculteur s'e	ngag	ge à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
•			rbe les parcelles engagées, bour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
•	gérer ces p modalités s		elles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les intes :				
_	estion la fauche	> >	fauche interdite du 1er mars au 1er juillet, autorisée après le 1er juillet,	contrôle visuel + cahier de	+ canier de		principale
_	estion	>	pâturage interdit du 1er mars au 1er juillet, autorisé après le 1er juillet en évitant toute dégradation du sol,	. •			seuils
par pâtı	ırage	>	élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•	tenir un ca et de pâtur		d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
 limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à : deux épandages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier interdit, pas de fertilisation minérale N, P, K autorisée, 		analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils		
•	ni épa	anda	ces parcelles : ge de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
		•	, ni girobroyage, on, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•			ntretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points on humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
			REMUNERATION		372,94	4 €/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

EXPLOITANT: N° PACAGE: N° CONTRAT:

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE - CAHIER DES CHARGES

mesure	
AL_MV68_PH_	_1

Drairiae humidee à nonulage	P.D.R.H.	214 - I	
Prairies humides à populages	mesure conditionnelle		
engagements unitaires combinés codificat	tion nationale mor	tant (€/ha/an)	
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives SOC	CLEH_02	55.00	
coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	0,72	55,00	
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage HEI	:RBE_01	17,00	
ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	RBE_04	33,00	

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies humides à populages » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de zones marécageuses, d'étendue limitée, le plus souvent situées en fonds de vallées et présentant peu d'intérêt agricole dans leur état actuel. Elles présentent en revanche un intérêt du point de vue de la faune et de la flore lorsqu'elles ne sont pas modifiées par un drainage.

OBJECTIF

L'objectif est de les maintenir en l'état, d'éviter notamment des interventions visant à leur assèchement et d'y mettre en œuvre des pratiques favorisant la préservation de la richesse faunistique et floristique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies humides à populages » selon le zonage agrienvironnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES S	SUR PLACE	SANCTIONS				
L'agriculteur s'engage à :		modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité			
 ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement ou dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni brûlage, ni travail du sol, ni semis, sursemis ou plantation, 		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale			
 gérer ces p modalités s 		elles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les ntes :						
si gestion par la fauche	> >	fauche interdite du 1er avril au 1er juillet, autorisée après le 1er juillet,	contrôle visuel			secondaire seuils		
	۶	pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol,	+ cahier de pâturage et de	+ cahier de	+ cahier de	cahier de pâturage et de	réversible	principale
si gestion par le pâturage	>	chargement moyen sur les parcelles concernées limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 100 jours entre le 1er mai et le 31 octobre),	fauche	fauche		seuils		
	>	élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée et sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale		
tenir un ca	hier (d'enregistrement des pratiques de pâturage et des travaux,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale		
existant, le	cas et en	onditions hydriques de la zone humide par l'entretien du réseau de rigoles échéant, tretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale		
		ces parcelles :						
➤ ni épa	anda	ge de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale		
➤ ni fert	ilisat	ion minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale		
		REMUNERATION		105	€/ha			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT:	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES					
	Tourbières et prairies humides à molinies	P.D.R.H.		214 - I	
mesure AL_MV68_PH_2	et reines des prés	mesure conditionnelle			
	engagement unitaire	codification nationale	montant	(€/ha/an)	
	mise en défens temporaire de milieux remarquables	MILIEU_01		30,32	

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés » conformément aux zonages agrienvironnementaux communaux ; il s'agit de zones marécageuses, d'étendue limitée, le plus souvent situées en fonds de vallées et présentant peu d'intérêt agricole dans leur état actuel. Elles présentent en revanche un intérêt du point de vue de la faune et de la flore lorsqu'elles ne sont pas modifiées par un drainage.

OBJECTIF

L'objectif est de les maintenir en l'état et d'éviter notamment des interventions visant à leur assèchement.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES	SUR PLACE	SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
 gérer et entretenir ces parcelles selon les modalités suivantes : lorsque la tourbière ou la prairie humide se situe à l'intérieur d'une zone plus vaste de pâturage, mise en défens (clôture fixe ou mobile) du 1er mars au 1er octobre, de cette tourbière ou prairie humide (telle que délimitée par le zonage agri-environnemental au début du contrat), pâturage interdit, tourbière aucune intervention agricole 	e de cette al au		réversible	principale totale
prairie à molinies et reine des prés fauche facultative après le 1 ^{er} octobre avec enlèvement de la matière organique,				principal
• ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
limiter le drainage au système de rigoles existant et l'entretenir,	contrôle visuel	néant	réversible	principale totale
 n'effectuer sur ces parcelles : ni épandage de produit phytosanitaire, 	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
> ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
 ni brûlage, ni girobroyage, ni remblaiement, ni dépôt, ni plantation 	contrôle visuel	néant	réversible	principale totale
REMUNERATION		30,32 €	E/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA	ALISEES	DEPARTEMENT DU HAUT		
EXPLOITANT :	N° PACAGE :		N° CONTRAT :	

	Zones humides d'altitude	P.D.R.H.	214 - I	
	Zones numices à annude	mesure con	itionnelle	
mesure	engagements unitaires combinés	codification nationale	montant (€/ha/an)	
AL MV68 ZA 1	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	SOCLEH_02	55.00	
AL_IVIVOO_ZA_I	coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	0,72	30,00	
	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	17,00	
	ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	HERBE_04	33,00	

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « zone humide d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Il s'agit de zones d'étendue limitée présentant peu d'intérêt pastoral (zones humides, tourbières...). Elles ont le plus souvent un intérêt floristique ou faunistique lorsqu'elles sont gérées et entretenues de façon ménagée.

OBJECTIF

L'objectif est de maintenir ces zones humides en l'état en préservant leur qualité biologique et la qualité de leurs eaux.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « zone humide d'altitude » selon le zonage agrienvironnemental communal.

ENGAGEMENT	rs d	E L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES S	UR PLACE	SANCT	SANCTIONS	
L'agriculteur s'e	ngag	ge à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité	
drains ente	errés	abour, ni nivellement, ni remblaiement ou dépôt, ni assainissement par avail du sol, ni semis, sursemis ou plantation,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale	
 gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes : 							
si gestion	>	fauche interdite du 1er avril au 1er juillet,				secondaire	
par la fauche	>	autorisée après le 1er juillet,	contrôle visuel	cahier de pâturage et de fauche	réversible	seuils	
	>	pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol,	cahier de				
si gestion par le pâturage	>	chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1er mai et le 31 octobre),	pâturage et de fauche	fauche		principale seuils	
paturage	>	élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée et sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale	
• tenir un ca	hier	d'enregistrement des pratiques de pâturage et des travaux,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale	
existant, le maintenir	cas et er	onditions hydriques de la zone humide par l'entretien du réseau de rigoles échéant, htretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points on humide, clôtures,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale	
		ces parcelles :					
➤ ni épa	anda	ge de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale	
➤ ni fer	tilisat	ion minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale	
		REMUNERATION		105	€/ha		

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA	ALISEES	DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

N° CONTRAT : N° PACAGE : **EXPLOITANT:**

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE - CAHIER DES CHARGES

mesure
AL_MV68_PS_1
<u>_</u>

Prairies sèches	P.D.R.H.	214 - I	
Fidilles seciles	mesure conditionnelle		
engagements unitaires combinés	codification nationale montant (€/ha/ar		
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	7	76,00
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	1	17,00
limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_02	4	17,56
maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	HERBE_07	8	39,00

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « prairies sèches» conformément au zonage agri-environnemental communal.

Une gestion agricole adaptée à des potentialités de production limitées a permis le maintien de ces prairies diversifiées situées sur le piémont. Fréquemment associées aux vergers à hautes tiges, elles sont principalement composées de graminées (Brome dressé, Avoine élevé...) et de plantes à fleurs (Colchique d'automne, Scabieuses...) et constituent un habitat pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Huppe fasciée...).

OBJECTIF

L'objectif est de préserver la richesse faunistique et floristique de ces prairies par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces animales et végétales caractéristiques de ces milieux.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies sèches » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'A	NGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR			CONTRÔLES S	UR PLACE	SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :			modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité	
	les parcelles engagées, r, ni nivellement, ni assa		enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
 préserver au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies sèches parmi la liste suivante : 		contrôle visuel	néant	réversible	principale totale		
Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire				
Knautia arvensis	Scabieuse des Champs	Plantago media	Plantain moyen				
Gallium mollugo	Gaillet mou	Vicia cracca	Vesce craque				
Centaurea jacea	Centaurée jacée	Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire				
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse				
Lotus corniculatus	Pied de poule	Rhinanthus minor	Petit rhinante				
Trifolium pratense	Trèfle des prés	Campanula sp.	Campanules				
Rhinantus alectorolophus	Rhinante crête de coq	Malva moschata	Mauve musquée				
Colchicum automnale	Colchique d'automne		<u> </u>				

pour favoriser la préservation de ces plantes, les modalités de gestion suivantes sont préconisées :

alternance entre la fauche et le pâturage souhaitable,

gestion par la fauche

fauche après le 1er juillet,

gestion par le pâturage

- pâturage extensif du 1er mars au 1er décembre en évitant toute dégradation du sol,
- chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0,5 et 0,8 U.G.B./ha durant la saison de pâturage,

EN	ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite) CONTRÔLES SUR PLACE			SANCT	SANCTIONS	
L'a	griculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité	
•	tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale	
•	éliminer chaque année les refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses tout en maintenant les bosquets existants,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale	
•	limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à :					
	deux épandages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier interdit,	analyse du cahier de	cahier de	réversible	principale totale	
	pas de fertilisation minérale N, P, K autorisée,	fertilisation	fertilisation		secondaire seuils	
•	n'effectuer sur ces parcelles :					
	> ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale	
	 ni brûlage, ni girobroyage, ni semis, sursemis ou plantation, ni remblaiement ou dépôt 	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale	
	REMUNERATION		229,56	6 €/ha		

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA	ALISEES	DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

N° PACAGE : N° CONTRAT : **EXPLOITANT:**

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE - CAHIER DES CHARGES

mesur	e e	
AL_MV68	DC	2
AL_IVIVOO_	_F J _	

Prairies sèches remarquables engagements unitaires combinés socle relatif à la gestion des surfaces en herbe enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	5		
Fraines seches remarquables	mesure cor	nditionnelle	
engagements unitaires combinés	codification nationale	montai	nt (€/ha/an)
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	1	76,00
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	:	17,00
absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_03	1	35,00
maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	HERBE_07	8	39,00

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « prairies sèches remarquables» conformément au zonage agri-environnemental communal ; il s'agit de secteurs de pelouses rases peu productives dont la biodiversité élevée résulte d'une gestion agricole traditionnelle sans fertilisation ni amendement. Situées sur les versants ensoleillés, elles sont dominées par des graminées (Brome dressé, Brachypode penné...), de nombreuses plantes à fleurs (Géranium sanguin, Anémone pulsatile) et par une mosaïque arbustive. Outre leur intérêt paysager, elles hébergent des espèces végétales remarquables parfois en voie de raréfaction (Orchidées, Fraxinelle, Aster amelle...) ainsi qu'une faune diversifiée.

OBJECTIF

L'objectif est de conserver un bon état de conservation de ces prairies sèches remarquables en préservant la diversité de la végétation herbacée et ligneuse, ainsi que l'intégralité des espèces végétales patrimoniales.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies sèches remarquables » selon le zonage agrienvironnemental communal.

ENGAGEMENTS DE	L'AGRICULTEUR			CONTRÔLES S	UR PLACE	SANCT	SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage	à :			modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité	
 maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, 			contrôle visuel	néant	définitive	principale totale		
 préserver au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies sèches remarquables parmi la liste suivante : 			contrôle visuel	néant	réversible	principale totale		
Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire					
Hyppocrepis comosa	Hippocrépides chevelu	Teucrium montanum	Germandrée de montagne					
Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire	Pimpinella saxifraga	Boucage saxifrage					
Salvia pratensis	Sauge des prés	Teucrium chamaedrys	Germandrée petit-chêne					
Orchis sp., Ophrys sp.	Orchidées	Geranium sanguineum	Géranium sanguin					
Sanguisorba minor	Petite sanguisorbe	Campanula glomerata	Campanule agglomérée					
Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	Dictamnus albus	Fraxinelle					
Dianthus cartusianorum	Oeillet des chartreux	Gentianella ciliata	Gentiane ciliée					
Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire	Aster amellus	Aster amelle					
Fumana procumbens	Fumana couché	Knautia arvensis	Scabieuse des Champs					

pour favoriser la préservation de ces plantes, les modalités de gestion suivantes sont préconisées :

alternance entre la fauche et le pâturage souhaitable,

gestion par la fauche gestion par

- fauche après le 1er juillet
- pâturage extensif du 1er mars au 1er décembre en évitant toute dégradation du sol.
- le pâturage chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0.2 et 0.5 U.G.B./ha durant la saison de pâturage,

•	tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
•	éliminer chaque année les refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses tout en maintenant les bosquets existants,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
 n'effectuer sur ces parcelles : ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique, 	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
 ni brûlage, ni girobroyage, ni semis, sursemis ou plantation, ni remblaiement ou dépôt 	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
REMUNERATION		317	€/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

EXPLOITANT: N° PACAGE: N° CONTRAT:

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE - CAHIER DES CHARGES

mesure
AL_MV68_PA_1

Prairies d'altitude	P.D.R.H.		214 - I	
Frances a dilitade	mesure conditionnelle			
engagements unitaires combinés	codification nationale montant (€/ha/an)			
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	70	6,00	
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01 17,		7,00	
limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	HERBE_02 0,),16	
ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	HERBE_04 33,00		3,00	

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.; il s'agit de prairies d'altitude où les callunes et myrtilles ne sont plus dominantes et laissent la place à des associations de graminées (fétuque rouge, agrostis fin...) et de légumineuse (trèfle...) en raison d'une activité agricole régulière de pâturage ou de fauche.

L'objectif est de maintenir et développer une activité agricole raisonnée en fonction des caractéristiques particulières de l'environnement des hautes chaumes (eau, paysage, équilibres écologiques...) en vue d'une production de lait ou de viande de qualité.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairie d'altitude » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENT	IGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR CONTRÔLES SUR PLACE		SANCT	TONS		
L'agriculteur s'e	ngag	ge à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
 maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés, 		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale	
 gérer ces produités s 		elles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les ntes :				
si gestion par la fauche	>	au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,	contrôle visuel	cahier de		principale totale
si gestion par le	>	pâturage annuel avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1er mai et le 31 octobre),	cahier de pâturage et de fauche	pâturage et de fauche	réversible	principale seuils
pâturage	>	élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
tenir un ca et de pâtur		d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
> fertilis	satior 30 ur deux satior hités / satior hités /	ation (hors apports par pâturage) à : n azotée limitée à 40 unités N assimilables /ha/an dont au maximum : nités /ha/an sous forme minérale, épandages de fumier, compost ou lisier de 20 tonnes maximum en 5 ans n P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum /ha/an sous forme minérale, n K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum /ha/an sous forme minérale, ent calcique limité à 500 unités de CAO/ha sur 2 ans,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils
		ces parcelles : ge de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par la C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant	définitive	principale
> ni brû > ni ser	ilage, mis, r C.D.	ni girobroyage, ni sursemis, sauf autorisation spécifique accordée par le Préfet après avis O.A. après examen d'un dossier de demande,	contrôle visuel	néant	réversible	totale secondaire totale
		ntretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points on humide, clôtures. REMUNERATION	contrôle visuel	néant 126,1 (réversible	secondaire totale

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-F			

EXPLOITANT: N° PACAGE: N° CONTRAT:

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE - CAHIER DES CHARGES

mesure
AL_MV68_PR_1

Prairies d'altitude remarquables	P.D.R.H.	214 - 1	
Prairies à aillitude remarquables	mesure optionnelle		
engagements unitaires combinés	codification nationale montant (€/ha/an)		
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01	7	76,00
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01 17,00		17,00
absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	es HERBE_03 135,		35,00
maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	HERBE_07 89,00		

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude remarquable » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Une gestion agricole traditionnelle de ces prairies d'altitude, sans fertilisation ni amendement a permis le développement et le maintien d'associations végétales de valeur écologique élevée et pourtant en voie de régression à l'échelle européenne. Elles sont dominées par des graminées (nard raide, fétuque rouge, flouve odorante...) accompagnées de nombreuses plantes à fleurs (gentiane, arnica...), de sousarbrisseaux (callune, myrtille) et parfois d'arbustes, d'arbres et de bosquets isolés.

Outre leur intérêt paysager, elles hébergent des espèces végétales remarquables parfois en voie de raréfaction (orchidées, œillets, arnica...) ainsi qu'une faune diversifiée (papillons, criquets...).

OBJECTIF

L'objectif est de maintenir l'état de pelouse de ces prairies remarquables en préservant la diversité de la végétation herbacée et semi-ligneuse qui correspond à l'état optimal présentant une valeur patrimoniale élevée.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairie d'altitude remarguable » selon le zonage agrienvironnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR			CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS		
L'agriculteur s'engage a	à :			modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
 maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni semis, ni sursemis 				contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
• préserver au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies d'altitude		contrôle visuel	néant	réversible	principale totale		
Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire				
Antennaria dioica	Pied de chat	Lilium martagon	Lis martagon				
Arnica montana	Arnica, tabac des Vosges	Lycopodium clavatum	Lycopode en massue				
Calluna vulgaris	Callune, fausse bruyère	Melampyrum pratense ou silvaticum	Mélampyre des prés ou des bois				
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Nardus stricta	Nard raide				
Chamaespartium saggitalis	Genêt ailé	Polygala serpyllifolia	Polygala				
Dactylorhiza sp, Platanthera sp, Listera sp etc	Orchidées	Pulsatilla alba	Anémone pulsatille blanche				
Deschampsia flexuosa	Canche flexueuse	Rumex acetosella	Rumex petite oseille				
Euphorbia cyparissias	Euphorbe à feuilles de cyprès	Vaccinium myrtillus	Myrtille				
Galium saxatile	Gaillet des rochers	Vaccinium vitis ideae	Airelle rouge				
Genista pilosa	Genêt pileux	Viola lutea (ssp elegans)	Pensée des Vosges				

pour favoriser la préservation de ces plantes, les modalités de gestion suivantes sont préconisées :

gestion par la fauche

fauche après le 15 juillet,

gestion par le pâturage

pâturage sans contrainte de date, en évitant toute dégradation du sol, avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1er mai et le 31 octobre),

dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au contrat M.A.E.T. et précisées sur les documents graphiques du dossier :

- uniquement pâturage dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)		CONTRÔLES S	SUR PLACE	SANCTIONS	
L'a	agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
•	tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
•	éliminer si nécessaire les refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•	n'effectuer sur ces parcelles :				
	ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
	> ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
	➢ ni brûlage,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•	maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
	REMUNERATION		317	€/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA	DEPARTEMENT DU HAUT-RI			
EXPLOITANT :	N° PACAGE :		N° CONTRAT :	

mesure
AL MV68 PR 2
/\/00\

Restauration des prairies d'altitude remarquables	P.D.R.H.		214 - I
Restauration des prairies à attitude remarquables	mesure optionnelle		
engagements unitaires combinés	codification nationale montant (€/ha/ar		
socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	SOCLEH_01 76,0		76,00
enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01 17,00		
absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	bles HERBE_03 135,00		
maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	HERBE_07 89,00		

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Peuvent être concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne hautrhinoise », certains terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux. Ils s'agit de certains secteurs mécanisables des hautes chaumes qui ont fait l'objet de transformations pour la production de foin (travail superficiel du sol, épierrage, sursemis...). La conduite de ces prairies y a entraîné une disparition de la flore et de la faune caractéristiques des hautes chaumes.

OBJECTIF

L'objectif sur ces secteurs est de restaurer la diversité biologique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sur la base d'une démarche volontaire, l'agriculteur peut, dans le cadre de l'élaboration de sa candidature au contrat M.A.E.T., proposer la restauration de parcelles situées dans un secteur classé « prairie d'altitude » en particulier lorsque celles-ci se trouvent au sein de secteur de chaumes primaires ou de secteurs où les transformations ont atteint des proportions importantes par rapport aux surfaces exploitées.

ENGAGEMENTS DE I	'AGRICULTEUR			CONTRÔLES S	UR PLACE	SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage	à :			modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
 maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni semis, ni sursemis 			contrôle visuel	néant	définitive	principale totale	
préserver au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies d'altitude remarquables parmi la liste suivante :		contrôle visuel	néant	réversible	principale totale		
Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire				
Antennaria dioica	Pied de chat	Lilium martagon	Lis martagon				
Arnica montana	Arnica, tabac des Vosges	Lycopodium clavatum	Lycopode en massue				
Calluna vulgaris	Callune, fausse bruyère	Melampyrum pratense ou silvaticum	Mélampyre des prés ou des bois				
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Nardus stricta	Nard raide				
Chamaespartium saggitalis	Genêt ailé	Polygala serpyllifolia	Polygala				
Dactylorhiza sp, Platanthera sp, Listera sp etc	Orchidées	Pulsatilla alba	Pulsatille blanche				
Deschampsia flexuosa	Canche flexueuse	Rumex acetosella	Rumex petite oseille				
Euphorbia cyparissias	Euphorbe à feuilles de cyprès	Vaccinium myrtillus	Myrtille				
Galium saxatile	Gaillet des rochers	Vaccinium vitis ideae	Airelle rouge				
Genista pilosa	Genêt pileux	Viola lutea (ssp elegans)	Pensée des Vosges				
Antennaria dioica	Pied de chat	Lilium martagon	Lis martagon				

pour favoriser la préservation de ces plantes, les modalités de gestion suivantes sont préconisées :

gestion par la fauche

 \triangleright fauche après le 15 juillet,

gestion par le pâturage

pâturage sans contrainte de date avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1er mai et le 31 octobre),

dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au contrat M.A.E.T. et précisées sur les documents graphiques du dossier :

- uniquement pâturage dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)

EN	ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)		SUR PLACE	SANCTIONS	
L'a	agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
•	tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
•	éliminer si nécessaire les refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•	n'effectuer sur ces parcelles :				
	ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
	> ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
	➤ ni brûlage,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•	maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
	REMUNERATION		317	€/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-F			
EXPLOITANT :	N° PACAGE :		N° CONTRAT :		

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES							
	Landes et espaces d'intérêt paysager	P.D.R.H.	214 - I				
	zones d'altitude à réhabiliter	mesure conditionnelle					
mocuro	engagements unitaires combinés	codification nationale	montant (€/ha/an)				
mesure	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	SOCLEH_02	55,00				
AL MV68 LA 1	coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	0,72					
	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	17,00				
	gestion pastorale	HERBE_09	53,31				
	maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	OUVERT_02	88,00				

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » conformément aux zonages agrienvironnementaux communaux.

Les « landes » et « zones à réhabiliter » correspondent à de vastes espaces sous-exploitées situés sur les versants des vallées à des altitudes variables, appartenant le plus souvent à des communes. il s'agit soit de landes basses (à callune, myrtille...), soit de landes arbustives (genêt, fougère, noisetier...) ou encore de landes arborées (bouleau, pin, chêne, épicéa...). La présence d'un végétation en mosaïque le ur confère souvent une richesse écologique (oiseaux, insectes, reptiles). De par leur situation visible et leur étendue, elles présentent également souvent un intérêt paysager.

Les « espaces d'intérêt paysager » correspondent à des secteurs pour lesquels les communes ou leurs groupements souhaitent une intervention particulière et adaptée dans des perspectives d'amélioration du cadre de vie (abords de villages, espaces de promenades et de randonnées...), de préservation du patrimoine rural (terrasses, repères culturels tels que abords de calvaires, chapelles, arbres remarquables...).

OBJECTIF

L'objectif est de préserver ou de réhabiliter la richesse faunistique et floristique, patrimoniale ou paysagère de ces espaces par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées à leurs spécificités.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » selon les zonages agri-environnementaux communaux.

Lorsqu'une exploitation agricole est concernée par ces catégories, le dossier de candidature à un contrat M.A.E.T. comporte, pour chaque secteur ou îlot d'exploitation distinct :

- un état des lieux présentant les principales caractéristiques environnementales, paysagères ou agricoles,
- le programme prévisionnel de réhabilitation et d'entretien défini avec la commune concernée, en lien avec le plan paysager communal ou intercommunal lorsqu'il existe; ce programme précise la destination « finale » du secteur (pâturage, pré de fauche, utilisation mixte...) et les modalités de gestion dans la phase « intermédiaire » de réhabilitation.

Ce programme est décrit dans l'annexe du présent cahier des charges et établi selon le guide joint. Il doit respecter les orientations suivantes :

- une attention particulière doit être portée au maintien de bosquets, d'arbres isolés pouvant avoir une valeur écologique ou paysagère, à la préservation d'une alternance d'espaces ouverts ou semi-ouverts lorsque la réhabilitation est destinée au pâturage,
- les espèces à fruits (prunelliers, sorbiers...) présentes ne doivent pas systématiquement être éliminées lorsque leur présence est compatible avec l'entretien du milieu,
- les espèces pionnières (bouleaux, pins...) doivent être contenues et les espèces telles que le chêne, le hêtre, l'épicéa doivent être régulées,
- un chargement animal minimal permettant de maintenir le degré d'ouverture souhaité doit être défini ; la végétation de certaines landes peut être plus facilement régulée en utilisant plusieurs espèces animales différentes.

Ce programme est établi par un organisme agréé par la C.D.O.A. et soumis pour avis à la C.D.O.A. dans le cadre de son avis sur le dossier de candidature au contrat M.A.E.T.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		TIONS
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
établir le programme de travaux et le plan de gestion pastorale des parcelles concernées au plus tard pour le 1 ^{er} juillet de l'année de dépôt du dossier	vérification du programme de travaux et de gestion	vérification du programme de travaux et de gestion	définitif	principale totale
 réaliser le programme de travaux fixé dans le contrat, mettre en œuvre le plan de gestion pastorale fixé dans le contrat, procéder à l'élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, conformément au programme d'entretien et en dehors de la période du 15 avril au 15 juin, 	contrôle visuel + cahier d'enregistrement des interventions et de pâturage	cahier d'enregistrement des interventions et de pâturage	réversible	principale totale

EN	GAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'a	griculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
•	limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à : ➤ fertilisation azotée limitée à 60 unités N assimilables /ha/an dont au maximum : → 30 unités /ha/an sous forme minérale, → 40 tonnes de fumier, lisier ou compost en deux apports minimum sur 5 ans ➤ fertilisation P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum 30 unités /ha/an sous forme minérale, ➤ fertilisation K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum 60 unités /ha/an sous forme minérale,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale seuils secondaire seuils
•	tenir un cahier d'enregistrement : des interventions (mécaniques ou manuelles) : type d'intervention, localisation, date, outil		pâturage et des	réversible (2 1ers constats) définitif (3e constat)	secondaire totale
	> des pratiques de pâturage,	interventions	Interventions	réversible	principale totale
•	n'effectuer sur ces parcelles : ➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
***************************************	ni brûlage sauf autorisation accordée par la préfet dans le cadre de la réglementation départementale.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
	REMUNERATION		213,31 €/ŀ	na	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le

GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ANNEXE RELATIVE AUX SECTEURS CLASSES EN LANDES. ESPACES D'INTERET PAYSAGER OU ZONES A REHABILITER

REFRERENCES DE L'UNITE DE GESTION

l'unité de gestion peut correspondre à un ou plusieurs îlots constituant un ensemble agricole cohérent, elle peut, selon les cas, englober des îlots de classements différents (ex. : un îlot classé en lande d'intérêt paysager + un îlot classé en lande « biotope »)

n° îlot(s)	classement	commune
îlots ou sous-îlots déterminés à partir de la déclaration P.A.C.	 ✓ lande « biotope » ✓ lande d'intérêt paysager ✓ mécanisable déterminé par le zonage, ✓ espace d'intérêt paysager ✓ non mécanisable fourni par la D.D.A.F. ✓ zone d'altitude à réhabiliter 	de situation de l'îlot

information particulière le cas échéant (ex.: situation au sein d'un arrêté de protection de biotope...)

SITUATION GENERALE ET ENVIRONNEMENT:

Indiquer l'environnement global de l'unité de gestion agricole concernée.

exemples . : fond de vallon, environnement forestier, abords de village...

ETAT DES LIEUX:

Cette rubrique permet de décrire l'unité de gestion en précisant :

- nature de l'unité de gestion (lande herbacée, arbustive, buissonnante, friche boisée, prairie...),
- les principales caractéristiques de la végétation (arbres, arbustes : principales espèces de fruitiers, feuillus, résineux ; isolés ou taillis, bosquets, haies.../ végétation buissonnante : genêts, genévriers, massifs d'épineux -églantiers, prunelliers, ronciers-.../ végétation basse : fougères, myrtilles, bruyères...),
- la situation d'ouverture des différentes zones de végétation,
- les conditions de relief (pente) ou de topographie (trous, affleurements rocheux, pierriers, zone humide...), les éléments paysagers particuliers (murets, terrasses, mines...).

exemples . : lande de faible pente globalement semi-ouverte comportant des zones herbacées (fenouil, trèfle ...) et des zones de myrtilles arborées (pins, alisiers...) ainsi que des affleurements rocheux,

plantation de résineux réalisée dans les années 70 sur d'anciens pâturages, dégradée par des chablis, en cours d'enfrichement (ronces, repousses ligneuses...)

prairie ouverte ponctuée de petits bosquets de feuillus (châtaigniers, chênes, houx...), de quelques massifs d'épineux (églantiers, prunelliers) et comportant une zone plus humide à proximité d'une source.

grande lande hétérogène comportant en partie haute une zone herbacée très ouverte et peu pentue, en partie basse plus pentue un secteur fortement enfriché avec des genêts, des ronces et des zones de taillis.

HISTORIQUE:

Etablir le lien :

- avec les contrats antérieurs : M.A.E., C.T.E., C.A.D., n° de contrat et n° du(des) îlot(s) correspondant(s) dans le dernier contrat (ou à défaut du n° d'îlot, l'indication du lieu-dit figurant dans le dernier contrat),
- avec, le cas échéant, le(s) dossier(s) d'amélioration pastorale déjà réalisé(s) ou en cours de réalisation sur le site : n° dossier, années de réalisation, résumé succinct des travaux réalisés dans ce cadre.

OBJECTIFS:

Indiquer l'orientation générale.

exemples : maintien de l'état actuel, de l'ouverture, augmentation globale de l'ouverture, transformation du site en prairie...

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN :

Cette rubrique détaille les travaux à réaliser au cours des 5 années du contrat ainsi que les modalités annuelles de gestion du site :

description des travaux : type de travaux (ex. : coupe d'arbres, défrichage de telle ou telle zone, élagage, aménagements particuliers accès, point d'eau-,...), zone concernée, période de réalisation,

indiquer en particulier si certains des travaux prévus font l'objet d'un programme d'amélioration pastorale,

- modalités annuelles de gestion :

 - pâture : type d'animaux, effectif, période-durée, fractionnement en plusieurs lots de pâturage,
 - travaux complémentaires : nature des travaux, période de réalisation, exemples : élimination manuelle des rejets ligneux en automne, broyage des rejets de genêts au printemps, fauche ou broyage des fougères en juillet, fauche à la motofaucheuse ou à la faux deux fois par an des orties, joncs
- prise en compte d'éléments paysagers ou biologiques intéressants,

exemples : maintien des arbres isolés, des pierriers présents dans tel secteur, entretien des murets situés à tel endroit...

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX, AU PROGRAMME DE TRAVAUX ET AU PLAN DE GESTION PASTORALE DANS LES SECTEURS CLASSES EN LANDES, ESPACES D'INTERET PAYSAGER OU ZONES A REHABILITER

REFRERENCES DE L'UNITE DE GESTION				
n° îlot(s)	classement	commune		
SITUATION GENERALE	ET ENVIRONNEMENT :			
SITUATION GENERALE	ET ENVIRONNEMENT.			
ETAT DES LIEUX :				
	☐ contrat M.A.E. ☐ C.T.E. n° ☐ C.A.D. n° 30_			
ii du(des) liot(s) corresp	ondant(s)dans le dernier contrat :			
OBJECTIFS :				
DESCRIPTION DU PRO	GRAMME DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN :			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le signature(s) du ou des contractant(s)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIA	ALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
EXPLOITANT:	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

	Chaumes et landes-pelouses d'altitude	P.D.R.H.	214 - I	
	Chaumes et lanues-pelouses à aithtude	mesure conditionnelle		
mocuro	engagements unitaires combinés	codification nationale	montant (€/ha/an)	
mesure AL_MV68_CH_1	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	SOCLEH_02	55.00	
	coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	0,72	55,00	
	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	HERBE_01	17	
	ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	HERBE_04	33	

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « chaumes et landes pelouses d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Les landes-pelouses sont issues du déboisement de la forêt d'altitude et sont appelées chaumes secondaires. Elles résultent aussi d'une pratique agricole extensive sur les chaumes dites primaires. Elles présentent un équilibre dynamique naturel entre zones à chamaephytes (callune, myrtille...) et graminées (canche gazonnante, fétuque rouge, nard raide...), piquetées d'espèces montagnardes (pulsatille blanche, arnica des montagnes, gentiane jaune, pensée des Vosges...) et ligneuses pionnières (genévrier commun, sorbier).

Dans ces espaces peuvent également se trouver des pelouses basses, dominées par les graminées évoquées précédemment, accompagnées localement de plantes à fleurs remarquables et de fougères ou d'espèces semi-ligneuses.

La couverture semi-ligneuse (myrtille, callune) est le plus souvent supérieure à 25 %. Ces milieux sont fréquentés par des orthoptères très rares (miramelle des Alpes, sauterelle à sabre, barbitiste ventru) ainsi que par de nombreux oiseaux comme le pipit farlouse.

Les landes-pelouses d'altitude évoluent naturellement vers une formation végétale à espèces semi-ligneuses puis vers des boisements après l'abandon de l'activité pastorale.

Elles font généralement l'objet d'un pâturage extensif.

OBJECTIF

L'objectif est de maintenir leur état de lande en préservant la diversité de la végétation herbacée (pulsatille blanche notamment), semi-ligneuse (myrtille et callune) et ligneuse (espèces à fruits notamment) par la mise en œuvre de pratiques agricoles et pastorales adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « chaumes et landes pelouses d'altitude » selon le zonage agri-environnemental communal.

EN	GAGI	EMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES S	SUR PLACE	SANCTIONS	
L'a	gricult	teur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
•	mai	ntenir l'état de chaume des parcelles engagées, en n 'effectuant : ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni fauche, ni travail du sol, ni semis, si sursemis, ni plantation	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
•	•	er et entretenir ces parcelles uniquement par le pâturage selon les modalités rantes : pâturage annuel permettant de maintenir l'état initial de la lande,	contrôle visuel	cahier de	,	principale totale
	>	chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1er mai et le 31 octobre),	cahier de pâturage	pâturage	réversible	principale seuils
	>	élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée et sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
•		r un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de urage,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale
•	n'ef	fectuer sur ces parcelles :				
	>	ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
	>	ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
		REMUNERATION		105 +	€/ha	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le signature(s) du ou des contractant(s)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN			
EXPLOITANT :	N° PACAGE :		N° CONTRAT :		

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES								
	Prés-bois	P.D.R.H.		214 - I				
	Fies-nois	mesure conditionnelle						
mesure	engagements unitaires combinés	codification nationale	montan	t (€/ha/an)				
AL MV68 PB 1	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	SOCLEH_02	55,00					
AL_WV00_FD_I	coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	0.72						

HERBE_01

HERBE_04

33,00

TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « pré-bois » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

Il s'agit de landes herbeuses avec des peuplements forestiers pionniers à adultes, clairs, destinés au pâturage et à la production de bois. Ils correspondent généralement à une zone de transition entre les milieux boisés et les espaces ouverts. Ils évoluent naturellement vers des forêts. Ce sont entre autres, des milieux favorables à la faune et notamment aux tétraonidés (grand tétras, gélinotte des bois).

OBJECTIF

L'objectif, en les préservant est de maintenir une mosaïque de milieux forestiers et de clairières pâturées. Leur localisation doit être privilégiée en lisière des bois.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé pré-bois » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité	
 ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, ni brûlage, ni travail du sol, ni semis, sursemis ou plantation, ni remblaiement ou dépôt 		néant	définitive	principale totale	
 gérer et entretenir ces parcelles selon les modalités suivantes : pâturage régulier permettant de maintenir l'état de pré-bois, 	contrôle visuel	cahier de	réversible	principale totale	
 chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1er mai et le 31 octobre), 	cahier de pâturage	pâturage		principale seuils	
 maintien des zones herbeuses et à espèces semi-ligneuses (notamment myrtille) avec possibilité d'effectuer des coupes de bois pour éclaircir les prés-bois tout en conservant une mosaïque de formations végétales caractéristiques : structure étagée, diversité des essences (sorbier, églantier, genévrier commun), irrégularité des lisières, préservation des sources et zones humides inventoriées, 	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale	
tenir un cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage et des travaux,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale	
n'effectuer sur ces parcelles :					
> ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale	
> ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale	
ni fauche, ni girobroyage sauf contrôle localisé des ligneux (callunes et myrtilles) après le 15 août,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	secondaire totale	
REMUNERATION		105	€/ha		

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus signé le